

# VD\_OMNI PE.2017.0295 vom 6. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0295)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0295 du 6 décembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0295 del 6 dicembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne dont le lien conjugal avec un citoyen de l'UE est définitivement rompu et vidé de toute substance, de sorte qu'elle ne peut retirer aucun droit de l'ALCP pour poursuivre son séjour en Suisse. La vie commune a, certes, duré au moins trois ans mais la recourante n'est venue en Suisse qu'à seules fins de s'y prostituer; elle n'a jamais exercé d'autre activité, a accumulé les poursuites et vit de la générosité de ses amis; son intégration en Suisse n'est par conséquent pas réussie. Elle ne représente pas au surplus un cas de rigueur. Dès lors, l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger son autorisation de séjour et en prononçant son renvoi.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) La recourante a requis, les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017, la suspension de la procédure au motif qu'elle avait introduit, le 3 octobre 2017, une demande de nationalité portugaise. Elle fait valoir que si sa demande était accueillie à l'issue de cette procédure, elle pourrait se prévaloir, en tant que citoyenne de l'UE, des droits conférés par l'ALCP. On observe à titre préliminaire qu'en dépit de son obligation de collaborer, consacrée par l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui lui oblige, notamment, de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a); la recourante a attendu la communication de la composition de la Cour, voire presque deux mois depuis le dépôt de sa demande de naturalisation au Portugal, pour en informer le Tribunal de céans. Pourtant, ce dernier avait, par ordonnance du 29 août 2017, rendu la recourante explicitement attentive à son devoir de collaboration en lui demandant d'informer le Tribunal " spontanément et immédiatement " de tout changement essentiel de sa situation. De plus, aux dires de la recourante, elle remplirait les conditions pour recevoir la nationalité portugaise – vie commune avec un conjoint portugais pendant au minimum trois ans – depuis mars 2014. Alors qu'elle avait requis le 30 septembre 2015 la prolongation de son autorisation de séjour qui a finalement été refusée par le SPOP le 29 mai 2017, ce n'est que le 3 octobre 2017 qu'elle a déposé sa

demande de naturalisation et cela après avoir requis encore trois prolongations de délai, la dernière le 16 octobre 2017, pendant la présente procédure judiciaire sans jamais mentionner son projet de demande de naturalisation. En outre, la recourante ne dispose que depuis mai 2017 de nouveau d'un emploi en tant que serveuse, donc pas dans une activité qui demande des qualifications professionnelles exceptionnelles; il ne s'agit pas non plus d'un emploi qui ne se trouve que rarement ou difficilement. Enfin, la naturalisation représente une procédure entièrement distincte, dont il n'est pas établi que l'issue interviendrait dans un délai raisonnable (dans ce sens, arrêt PE.2017.0003 du 14 juin 2017). Il en découle que la présente procédure devrait durer encore plusieurs mois, voire plus d'une année, sans garantie quant à une issue favorable, vu notamment ce qui est exposé ci-dessous au considérant 5a et le fait que les conjoints se sont séparés définitivement en tous les cas en novembre 2015 (cf. pour le droit suisse ATF 130 II 169 consid. 2.3.1 et 3.1; 128 II 97 consid. 3a où il est exigé que la communauté conjugale existe encore au moment de la naturalisation facilitée). Le seul écoulement du temps ne permet pas en l'occurrence de justifier la suspension de la procédure (dans le même sens, arrêt PE.2016.0095 du 17 juillet 2017). Si l'état de fait devait, à cet égard, se modifier, rien n'empêcherait la recourante de requérir derechef l'octroi d'une autorisation de séjour. c) Sa demande tendant à la suspension de la procédure doit dès lors être rejetée.

### **E. 3**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La LEtr et ses ordonnances d'application n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord sur la libre circulation n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: annexe I ALCP). Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, et 2 let. a et b annexe I ALCP). Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (art. 3 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, annexe I ALCP). Selon la jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'il n'a pas à vivre " en permanence " sous le même toit que son époux pour être titulaire d'un tel droit, cette situation étant conforme au principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3). b) aa) Le droit au séjour pendant la durée formelle du mariage n'est toutefois pas absolu. En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE

peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Ainsi, pour que le droit au séjour du conjoint ressortissant d'un Etat tiers subsiste, il importe que le mariage soit effectivement voulu. Car si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éviter les prescriptions en matière d'admission, le conjoint ne peut faire valoir un droit de séjour (v. Directives OLCP du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], état à novembre 2017 [ci-après: Directives OLCP], ch. 9.4.1, p. 107). En cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (Directives OLCP, ch. 9.4.2, p. 108; ATF 139 II 393 consid. 3.1; 130 II 113 consid. 9.5; arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C\_1069/2013 du 17 avril 2014 consid. 4.2; 2C\_880/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.2). bb) A cet égard, le Tribunal fédéral a appliqué mutatis mutandis les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE ; RS 1 113 et RO 1949 225), qui s'appliquait au conjoint étranger d'un ressortissant suisse et était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Or, selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid.2; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Les principes développés par le Tribunal fédéral en matière d'abus de droit s'appliquent, sous réserve de l'art. 50 LEtr (cf. art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr; TF 2C\_720/2008 du 14 janvier 2009 consid. 3.2; Directives OLCP, ch. 9.4.2; cf. en outre CDAP PE.2014.0284 du 2 décembre 2014; PE.2013.0036 du 15 octobre 2013; PE.2008.0286 du 3 décembre 2008). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 133 II 6 consid. 3.2; 128 II 97 consid. 4). Tel est le cas notamment lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car cet objectif n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 131 II 265 consid. 4.2). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2. et les arrêts cités). Il ne suffit pas qu'une procédure de divorce soit entamée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce. Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 130 II 113 consid. 10.2; 127 II 49 consid. 5a). c) aa) En l'occurrence, la recourante est de nationalité brésilienne. Au bénéfice du regroupement familial, suite à son mariage avec B. \_\_\_\_\_, lui-même ressortissant d'un Etat de l'Union européenne, titulaire à l'époque d'une autorisation de séjour UE/AELE, elle a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE, conformément à l'art. 3 al. 1 et 2 let. a annexe I ALCP. Or, le droit de la recourante à séjourner en Suisse subsiste, sous réserve de l'abus de droit, tant et aussi longtemps que son mariage avec B. \_\_\_\_\_ n'est

pas dissout juridiquement, soit par le divorce, soit par le décès de l'un d'eux (cf. Directives OLCP, ch. 9.4.1 à 9.4.3). bb) Les époux ne sont pas divorcés mais vivent séparés en tout cas depuis le 15 novembre 2015, comme on l'a vu ci-dessus. Il ressort des déclarations de la recourante durant l'enquête administrative que son époux a refait sa vie au Brésil et qu'elle-même n'envisage absolument pas la reprise de la vie commune avec lui. Du reste, la recourante fait notamment valoir que les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) seraient réunies, comme on le verra ci-dessous. Or, la mise en œuvre de cette disposition présuppose nécessairement que la communauté conjugale ait au préalable pris fin (v. ATF 140 II 345 consid. 4; TF 2C\_1100/2014 du 6 mars 2015; 2C\_1003/2014 du 10 novembre 2014). Ainsi, la recourante admet au moins implicitement que les époux ont mis un terme à leur vie commune. Elle ne conteste pas que le lien conjugal soit définitivement rompu et vidé de toute substance, de sorte qu'elle ne serait de toute façon pas fondée à se prévaloir de l'art. 3 al. 1 et 2 let. a Annexe I ALCP (dans ce sens CDAP PE.2017.0150 du 3 août 2017; PE.2014.0449 du

### **E. 3.2**

in fine et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3). La notion d'union conjugale au sens des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA ne se confond pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (TF 2C\_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et les réf. citées). b) Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; 136 II 113 consid. 3.3.3). On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C\_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (TF 2C\_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2; 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2; 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3; 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C\_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à

temps partiel, un revenu qui lui permet de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et également qu'il ne s'endette pas (TF 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2; 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et les réf. cit.). Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsqu'il n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (TF 2C\_930/2012 du

## E. 8

juillet 2015; PE.2013.0061 du 31 mai 2013). La recourante n'invoque du reste aucune disposition de l'ALCP dont il y aurait lieu de déduire un droit à la poursuite de son séjour en Suisse. Dès lors, celui-ci doit être apprécié à l'aune du droit interne, soit aux conditions de la LEtr et de ses dispositions d'application (Directives OLCP, ch. 9.4.3). 4. La recourante fait valoir en substance que les conditions permettant le renouvellement de son autorisation de séjour seraient réunies et que l'autorité intimée aurait constaté à tort le contraire. a) Il n'est pas certain que la recourante puisse se prévaloir de l'art. 50 LEtr, applicable aux conjoints de ressortissants suisses (art. 42 LEtr) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr), à l'exclusion des conjoints de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr) (cf. TF 2C\_97/2017 du 27 juillet 2017 consid. 1.1; 2C\_1021/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2; 2C\_1184/2014 du 11 mai 2015 consid. 3). Le conjoint portugais ne disposait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement (cf. toutefois Martina Caroni, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 38 ad Vorb. art. 42-52 LEtr; Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten, in: Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 68; Marc Spescha, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli/Hruschka, Migrationsrecht, 4 e éd. 2015, n. 6 ad art. 50 LEtr et n. 6 ad art. 4 annexe I ALCP; Amarelle/Christen, in: Code annoté de droit des migrations, Vol. II, LEtr, Berne 2017, n. 6 ad art. 50 LEtr, dont les références se rapportent cependant à des conjoints avec des permis d'établissement; cf. aussi TF 2C\_8/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.2 qui semble admettre un droit basé sur l'art. 42 LEtr en vertu de l'art. 2 ALCP). Assez récemment, le Tribunal fédéral a laissé ce point explicitement ouvert, alors que de précédents arrêts semblaient admettre l'applicabilité de l'art. 50 LEtr pour des motifs de non-discrimination (cf. TF 2C\_536/2016 du 13 mars 2017 consid. 3.2 et 3.3 et les réf. cit.). On peut se demander si l'étranger, qui suite à sa séparation de son conjoint originaire d'un Etat de l'Union européenne se voit empêcher à se fonder sur le mariage pour prétendre un droit de séjour, peut encore invoquer le principe de la non-discrimination retenu à l'art. 2 ALCP. Le Tribunal fédéral avait notamment observé que si un ressortissant d'un Etat tiers invoque de manière abusive son mariage avec un ressortissant communautaire, la limitation de son droit de séjour pour des motifs d'ordre public ne sera plus examinée à l'aune de l'art. 5 annexe I ALCP, mais uniquement sur la base du droit national et de la CEDH (TF 2A.131/2005 du 14 septembre 2005 consid. 2.3 à 2.5; cf. aussi TF 2A.566/2004 du 8 novembre 2004). Dans l'autre sens, le Tribunal fédéral a admis qu'un enfant puisse encore invoquer des droits de l'ALCP alors que le parent dont il a déduit ces droits ne vit plus avec lui, voire a quitté le pays et n'a plus forcément un intérêt à ce que son fils reste en Suisse (cf. TF 2A.475/2004 du 25 mai 2005). La recourante fait en revanche encore valoir l'art. 77 OASA, selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour

regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeure (al. 1 let. b et al. 2). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (cf. Caroni, op. cit., n. 7 ad art. 50 LEtr, p. 473; Amarelle/Christen, op. cit., n. 4 ad art. 50 LEtr). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent cependant être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEtr (cf. Directives et commentaires Domaine des étrangers [Directives LEtr] du SEM, octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 6.15.1; CDAP PE.2015.0052 du 19 novembre 2015 consid. 2a; PE.2015.0002 du 17 août 2015 consid. 3; PE.2015.0006 du 11 juin 2015 consid. 6; cf. aussi Tribunal administratif fédéral [TAF] F-7584/2015 du 20 décembre 2016 et C-420/2014 du 3 mai 2016). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid.

#### **E. 10**

janvier 2013, consid. 3.1 et les réf. cit.). c) En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C\_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). Un cas d'application peut se présenter dans toutes les situations génératrices de discrimination post-conjugale, ainsi lorsqu'une femme divorcée avec enfant retourne dans un système patriarcal ou en cas d'échec d'une union conclue sous la contrainte ou résultant de la traite d'êtres humains (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2; v. en outre CDAP PE.2009.0398 du 24 mars 2010). De même, la mort du conjoint ne constitue pas un motif conduisant nécessairement à la prolongation de l'autorisation en vertu des art. 50 al. 1 let. b LEtr ou 77 al. 1 let. b OASA; cette situation peut toutefois, suivant les circonstances personnelles auxquelles l'étranger survivant sera exposé en cas de retour dans son pays, impliquer la poursuite du séjour en Suisse (ATF 137 II 1 consid. 4.1). Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" (CDAP PE.2009.0571 du 23 février 2010 consid. 4a/bb, et les réf. cit.). On n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances

du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et les réf. cit.; CDAP PE.2009.0571 du 23 février 2010 et les réf. cit.).

5. a) En la présente espèce, la requérante est arrivée en Suisse, alors qu'elle était déjà mariée à B. \_\_\_\_\_ le 16 mars 2011. Or, il appert que la communauté conjugale formée par elle-même et son époux a duré trois ans au moins, au sens où l'entend l'art. 77 al. 1 let. a OASA. Au cours de son audition devant les enquêteurs, la requérante a reconnu que les époux vivaient séparés depuis le 15 novembre 2015, date à laquelle B. \_\_\_\_\_ a définitivement quitté la Suisse pour le Brésil, où il refait sa vie. Il en résulte que la vie commune entre les époux aurait duré au total quatre ans et huit mois. La première des conditions cumulatives de l'art. 77 al. 1 let. a OASA est par conséquent remplie, même si l'on peut sérieusement s'interroger sur la réalité de cette vie commune. En effet, la requérante et son époux ne se voyaient, à une certaine période de leur union, que le dimanche. En outre, la requérante semble avoir dissimulé à B. \_\_\_\_\_ qu'elle se prostituait, puisque ce dernier l'a appris au cours de son audition le 19 mars 2013. A cela s'ajoute que les inclinations sexuelles de B. \_\_\_\_\_ ne semblent pas être les mêmes que celles de la requérante. Ces éléments pourraient faire fortement suspecter la conclusion d'un mariage à des fins de pure complaisance. Quoi qu'il en soit, cette question, qui n'est du reste pas évoquée par l'autorité intimée, peut demeurer ouverte.

b) En effet, il s'avère que, contrairement à ses explications, l'intégration de la requérante en Suisse est bien plus aléatoire qu'elle ne le prétend. Tout d'abord, la requérante ne semble être venue en Suisse qu'à seules fins de s'y prostituer. En tout cas, moins d'un mois après la délivrance de son autorisation de séjour, elle annonçait déjà, le 30 juin 2011, la pratique de cette activité aux autorités \*\*\*\*\*. C'est seulement au début de l'année 2016 qu'elle aurait, au demeurant, cessé de se prostituer. Elle n'a jamais exercé d'autres activités, si ce n'est des travaux domestiques à titre accessoire et de façon irrégulière. Le contrat de travail pour une activité de nettoyeuse que la requérante a produit à l'appui de sa demande de prolongation suscite les plus grandes réserves, dès lors qu'il n'est accompagné d'aucune fiche de salaire. Même si la requérante parle le français, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait réussi à exercer un autre métier, si ce n'est temporairement, ou qu'elle ait suivi une formation afin d'améliorer sa situation professionnelle. Elle ne l'allègue du reste pas. Depuis qu'elle a cessé de se prostituer, la requérante admet elle-même avoir vécu, selon ses propres déclarations, de la générosité de certains de ses amis; à défaut, elle aurait sans doute dû recourir à l'assistance publique. A cette époque, elle avait accumulé des poursuites pour un montant total de 17'222 fr.70 (état au 14 novembre 2016). Certes, elle semble, depuis lors, avoir réglé certaines d'entre elles, mais il subsiste des actes de défaut de biens pour un montant total de 15'259 francs et des poursuites pour plus de 9'000 fr. (état au 6 septembre 2017). En effet, c'est seulement depuis le mois de mai 2017 que la requérante travaille régulièrement comme serveuse dans un établissement public nocturne de \*\*\*\*\*. Comme l'observe

l'autorité intimée, cette prise d'activité est bien trop récente pour que soit mise au crédit de la recourante la stabilité de sa situation professionnelle. Eu égard, par ailleurs, aux dettes et actes de défaut de bien, il ne peut être conclu que l'intégration de la recourante en Suisse n'est donc pas réussie et ces éléments font que la seconde des conditions cumulatives de l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est, pour sa part, pas réalisée. c) La réintégration de la recourante dans son pays d'origine n'est nullement compromise. Âgée aujourd'hui de quarante-et-un ans, la recourante a vécu au Brésil jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Toute sa famille réside dans ce pays, y compris ses enfants majeurs et sa mère. Elle parle la langue de son pays d'origine et devrait pouvoir y reprendre une activité. Au vu de ce qui a été indiqué plus haut, son intégration en Suisse n'est pas réussie et aucun élément ne permet de retenir que les liens qu'elle y entretient seraient particulièrement intenses, au point que l'on ne puisse plus exiger de sa part qu'elle aille vivre à l'étranger. La situation de la recourante ne se distingue en définitive pas fondamentalement de celle de compatriotes demeurés au pays, au point qu'il faille y voir un cas de rigueur justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. 6. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée, indépendamment de la question à savoir s'il y a lieu de se fonder sur l'art. 50 LEtr ou uniquement sur l'art. 77 OASA. Le SPOP fixera à la recourante un nouveau délai raisonnable pour quitter le pays, en tenant compte de son emploi actuel et qu'elle est locataire d'un appartement. 7. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire, fixé à 600 fr., soit mis à la charge de la recourante, celle-ci succombant (art. 49, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.